

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

OCTOBRE 1881.

No. 9.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

Les termes de ce *proviso* de la Constitution sont comme suit : Pourvu que la liberté de conscience présentement accordée ne puisse être interprétée de manière à excuser des actes de licence, ni à justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de cet Etat. Or, à moins qu'il ne soit établi, que la confession auriculaire tende à excuser la licence, ou à justifier des pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de l'Etat, ce *proviso* ne peut affecter nos prétentions.

Examinons donc notre matière à ce point de vue. La confession auriculaire excuse-t-elle les actes de licence ? Si les catholiques soutenaient que la confession peut, sans aucune condition, pardonner tout péché, ou quelque péché qui puisse être commis ; ou s'ils soutenaient qu'elle peut pardonner à condition seulement de confesser son péché ; un pécheur, alors, pourrait continuer et pécher de nouveau à sa